

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 13 (1874)

Rubrik: Août 1874

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 07.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7 août
1874.

CONVENTION ADDITIONNELLE

à la

Convention monétaire conclue à Paris, le 23 décembre 1865, entre la Belgique, la France l'Italie et la Suisse.

(Conclue le 31 janvier 1874.)

Art. 1^{er}. Les hautes Parties contractantes s'engagent, pour l'année 1874, à ne fabriquer ou à ne laisser fabriquer de pièces d'argent de 5 francs, frappées dans les conditions déterminées par l'article 3 de la Convention du 23 décembre 1865, que pour une valeur n'excédant pas les limites suivantes, savoir :

Pour la Belgique	fr. 12,000,000
Pour la France	» 60,000,000
Pour l'Italie	» 40,000,000
Pour la Suisse	» 8,000,000

Sont imputés sur les sommes ci-dessus fixées les bons de monnaie délivrés au 31 décembre 1873, savoir :

Par la Belgique, pour une valeur de	fr. 5,900,000
Par la France, pour une valeur de	» 34,968,000
Par l'Italie, pour une valeur de	» 9,000,000

Art. 2. En dehors du contingent fixé par l'article précédent, le Gouvernement de Sa Majesté le Roi d'Italie est autorisé à laisser fabriquer, pendant l'année 1874, pour le fonds de réserve de la Banque nationale d'Italie, une somme de 20 millions de francs en pièces d'argent de 5 francs.

Ces pièces devront rester déposées, sous la garantie du Gouvernement italien, dans les caisses de la Banque nationale d'Italie, jusqu'après la réunion de la Conférence monétaire stipulée par l'article suivant.

7 août
1874.

Art. 3. Dans le courant du mois de janvier 1875, il sera tenu à Paris une Conférence monétaire entre les délégués des hautes Parties contractantes.

Art. 4. La clause insérée dans l'article 12 de la Convention du 23 décembre 1865, relativement au droit d'accession, est complétée par la disposition suivante :

« L'accord des hautes Parties contractantes est nécessaire pour que les demandes d'accession soient admises ou rejetées. »

Art. 5. La stipulation contenue dans l'article 4 aura la même durée que la Convention du 23 décembre 1865.

Art. 6. La présente Convention additionnelle sera ratifiée, et l'échange des ratifications aura lieu à Paris, aussitôt que faire se pourra.

Elle sera mise en vigueur dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des quatre Etats.

L'échange des ratifications de la Convention a eu lieu à Paris, le 7 août 1874, entre les Légations suisse, belge et italienne près la République française et le Ministre français des Affaires étrangères.

8 août
1874.

ORDONNANCE

CONCERNANT

LA CIRCONSCRIPTION DES ARRONDISSEMENTS

SOUMIS

AU BAN DE CHASSE.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Dans le but de favoriser la conservation et la multiplication du gibier, en exécution de l'art. 17 de la loi du 29 juin 1832 sur la chasse, sur le rapport et la proposition de la Direction des domaines et forêts,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}.

Il est formé 13 nouveaux arrondissements soumis au ban de chasse.

Depuis le 1^{er} septembre 1874 jusqu'au 1^{er} septembre 1876, il est défendu à chacun de chasser ou de tendre des pièges au gibier dans les limites de ces arrondissements. Les routes et chemins situés dans les arrondissements mis à ban de chasse ne peuvent être fréquentés par des chiens en liberté.

Les 17 arrondissements actuels soumis au ban de chasse sont ouverts à dater du 1^{er} septembre 1874 pour

la chasse du gibier à plumes dans les champs et dans les marais, mais seulement à partir du 1^{er} octobre pour les autres espèces de gibier.

8 août
1874.

Avant cette dernière époque, il ne pourra être tué ni lièvres ni chamois.

Toute espèce de chasse est entièrement interdite dans les champs de blé et dans les vignes avant la moisson ou la vendange.

Sont réservés les droits des propriétaires fonciers, en conformité de l'art. 2 de la loi du 29 juin 1832 sur la chasse.

Art. 2.

Il sera pris des patentés de chasse pour les chasseurs, piqueurs, domestiques ou aides par ceux qui les emploient à leur service, et il sera fourni pour chacun d'eux la sûreté légale.

Art. 3.

Les gardes-chasse n'ont le droit de se livrer à aucune espèce de chasse sans patente.

Art. 4.

Les contraventions commises dans les arrondissements mis à ban de chasse seront punies comme celles qui se commettent pendant la fermeture de la chasse (art. 2 de la loi du 29 juin 1832).

Art. 5.

Sont mis à ban de chasse les arrondissements suivants :

1^o Les hautes montagnes situées entre les vallées de **Gadmen** et de l'**Aare**, dans le district d'**Oberhasle**.

Cet arrondissement a pour limites :

8 août
1874.

Le ruisseau de Gadmen, depuis son embouchure dans l'Aare jusqu'à sa source sur le *Susten*.

La frontière cantonale du côté d'Uri et du Valais depuis le *Susten* jusqu'à la *Grimsel*.

L'Aare depuis la *Grimsel* jusqu'à *Innerkirchet*.

2^o *Les hautes montagnes* situées entre les vallées de *Kien* et de *Lauterbrunnen*, dans les districts du *Bas-Simmenthal*, de *Frutigen* et d'*Interlaken*.

Cet arrondissement a pour limites :

Le lac de Thoune, depuis l'embouchure de la *Kander* jusqu'à *Weissenau*.

L'Aare, entre les lacs de *Thoune* et de *Brienz*.

Le lac de Brienz jusqu'à l'embouchure de la *Lütschine*.

La Lütschine jusqu'à *Zweilütschinen*.

La Lütschine blanche jusqu'à sa sortie du glacier de *Tschingel*.

Le versant nord du glacier de Tschingel jusqu'à la *Gamschilücke*.

La Kien jusqu'à son embouchure dans la *Kander*.

La Kander jusqu'à sa réunion avec la *Simme*.

La Kander et la Simme réunies jusqu'à leur embouchure dans le lac de *Thoune*.

3^o *Le groupe de montagnes du Gurnigel* dans les districts de *Schwarzenburg* et de *Seftigen*.

Cet arrondissement a pour limites :

Le chemin à partir de Guggersbach (frontière cantonale) par *Laubach*, *Ryfenmatt*, *Rüscheegg* et *Graben*.

La route de Graben, par *Rütti* et *Plötsch* jusqu'à *Riggisberg* et *Kirchenthurnen*.

La route de Kirchenthurnen - Blumenstein jusqu'à l'endroit où elle traverse la *Gürbe*.

La Gürbe à partir de là jusqu'à sa source.

Le chemin du Schwefelberg au Gurnigel, à partir du point de partage des eaux entre la Gürbe et la Singine jusqu'à la *Singine froide*.

8 août
1874.

La frontière cantonale (Singine) jusqu'à *Guggersbach*.

4^o Les forêts dites **Forst** et **Bremgarten**, avec les alentours, dans les districts de **Laupen** et **Berne**.

Cet arrondissement a pour limites :

L'Aare depuis le confluent de la Sarine jusqu'au viaduc du chemin de fer près Berne.

La ligne du chemin de fer de Berne (viaduc) à *Thörishaus* jusqu'à la frontière du canton de Fribourg.

La frontière cantonale du côté de *Fribourg* (Singine) jusqu'au confluent de la Singine et de la Sarine.

La Sarine jusqu'à son embouchure dans l'Aare.

5^o Les **collines** qui s'étendent de **Walkringen** et **Signau** dans les districts de **Berne**, **Konolfingen**, **Berthoud** et **Signau**.

Cet arrondissement a pour limites :

Le chemin qui conduit de *Boll* à *Schafhausen* par les *Wegissen*.

La route de Schafhausen par *Niedergoldbach* jusqu'au *pont de l'Emme* près *Lützelflüh*.

L'Emme à partir de cet endroit jusqu'au *pont de Schüpbach*.

La ceinture de routes qui s'étend de *Schüpbach* par *Signau*, *Zäziwyl*, *Konolfingen* (station), *Höchstetten*, *Biglen*, *Enggistein*, *Worb* jusqu'à *Boll*.

6. Les **finages** de **Jegenstorf** et **Rapperswyl**, dans les districts de **Büren**, **Aarberg** et **Fraubrunnen**.

Cet arrondissement a pour limites :

La ceinture de routes qui s'étend de *Schönbühl*

8 août
1874.

par *Schönbrunn*, *Rapperswyl* et *Wengi* jusqu'à la frontière cantonale.

La *frontière cantonale* du côté de *Soleure* jusqu'à son croisement avec le chemin d'*Oberramsern* à *Limpach*.

La *ceinture de routes* à partir de là par *Limpach*, *Fraubrunnen* et *Zauggenried*.

L'*Urtenen* à partir de là jusqu'à l'embouchure du ruisseau du village de *Hindelbank*.

Le *ruisseau du village de Hindelbank* jusqu'au croisement avec le chemin de fer de *Zollikofen-Berthoud*.

Le *chemin de fer* depuis là jusqu'à *Schönbühl*.

7^o L'ensemble des collines d'*Ursenbach* et *Walterswyl*, dans les districts de **Berthoud**, **Wangen**, **Aarwangen** et **Trachselwald**.

Cet arrondissement a pour limites :

La *Langeten* depuis *Langenthal* jusqu'à *Huttwyl*.

La *ceinture de routes de Huttwyl*, *Dürrenroth*, *Wynigen*, par *Waltrigen* et *Schmiedigen*.

La *ceinture de routes* qui s'étend par *Riedtwyl* et *Hermiswyl* jusqu'à *Bleienbach* et *Langenthal*.

8^o La contrée de *Roggwyl* et *Langenthal* dans le district d'*Aarwangen*.

Cet arrondissement a pour limites :

La *route de Langenthal* à *Murgenthal*.

La *frontière cantonale* du côté de l'*Argovie* et de *Lucerne*, depuis *Murgenthal* jusqu'au croisement avec la route d'*Altbüron-Melchnau*.

La *route d'Altbüron-Langenthal* par *Melchnau*.

9^o Le versant méridional du *Jura* près d'*Oberbipp* et *Dürrmühle*, district de *Wangen*.

Cet arrondissement a pour limites :

La *route* le long de la frontière du canton près Dürrmühle et *Wiedlisbach* jusqu'à la frontière cantonale près d'Attiswyl.

8 août
1874.

La *frontière du canton* du côté de *Soleure*, entre les deux points indiqués ci-dessus.

10^o Le **Grand Marais** près de **Champion** et **Anet**, avec le **Jolimont**, district de **Cerlier**.

Cet arrondissement a pour limites :

La *ceinture de routes* comprise entre *Cerlier*, *Anet*, *Montsemier*, *Chiètres* jusqu'à la frontière cantonale.

La *frontière cantonale* du côté de *Fribourg* jusqu'au lac de Neuchâtel.

Le *lac de Neuchâtel*, depuis l'embouchure de la Broye jusqu'à la sortie de la Thièle du lac.

La *Thièle* (frontière cantonale du côté de Neu-châtel) jusqu'à son embouchure dans le lac de Bienne.

Le *lac de Bienne* jusqu'à Cerlier.

11^o Le **versant méridional** de la **chaîne du Montoz**, y compris les montagnes de **Boujean** et **Perles** dans les districts de **Courtelary**, **Bienne** et **Büren**.

Cet arrondissement a pour limites :

La *crête de la chaîne de montagnes* depuis *Sonceboz* à travers le Montoz jusqu'à la frontière cantonale (limite des districts de Courtelary-Moutier).

La *frontière cantonale* du côté de *Soleure*, jusqu'au croisement avec la route de Bienne-Soleure.

La *route* à partir de là jusqu'à Boujean.

La *Suze* à partir de là jusqu'au pont au-dessous de Boujean.

La *route* depuis ce point jusqu'à *Sonceboz* par la Reuchenette.

12^o Le **territoire de Montfaucon**, les **Genevez** et **Lajoux**, dans les districts de **Courtelary**, **Franches-Montagnes** et **Moutier**.

8 août
1874.

Cet arrondissement a pour limites :

La *ceinture de routes* de *Tramelan*, par *Saignelégier*, *Montfaucon*, *St-Brais*, *Saulcy*, *Lajoux*, *Bellelay*, *Fuet* jusqu'au croisement de la route avec la *Trame*.

La *Trame* jusqu'à l'endroit où elle croise la route de *Tavannes-Tramelan*.

La *route* à partir de ce point jusqu'à *Tramelan*.

43^o Le territoire de **Delémont** et **Pleigne**, dans les districts de **Porrentruy** et **Delémont**.

Cet arrondissement a pour limites :

La ceinture de routes de *Delémont*, *Develier*, *Les Rangiers*, *Asuel*, *Pleujouse*, *Charmoille*, *Lucelle* jusqu'à la frontière cantonale.

La *frontière cantonale* à partir de là jusqu'au point de croisement avec la route de *Ligsdorf-Movelier*.

Cette *route* à partir de là par *Ederswyler*, *Movelier* et *Soyhières* jusqu'à *Delémont*.

Art. 6.

La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

La Direction des domaines et forêts est chargée de son exécution ; elle est en même temps autorisée à augmenter le nombre des gardes-chasse dans les arrondissements mis à ban de chasse et à leur accorder des primes convenables.

Berne, le 8 août 1874.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

CONST. BODENHEIMER.

Le Secrétaire d'Etat,

D^r TRÆCHSEL.



ARTICLE ADDITIONNEL

26 août
1874.

aux

Conventions postales entre la Suisse et les Etats-Unis d'Amérique concernant l'échange des cartes-correspondance.

(Du 31 mars / 21 avril 1874.)

Art. 1^{er}. Dans le but de créer de nouvelles facilités postales entre les Etats-Unis d'Amérique et la Confédération suisse, il a été convenu de part et d'autre que les cartes-correspondance consignées aux offices de poste des Etats-Unis à destination de la Suisse, et les cartes-correspondance consignées aux offices de poste des Etats-Unis, dont le port aura été intégralement payé d'avance jusqu'à destination, aux taxes fixées à cet effet, pourront être échangées entre les habitants des Etats-Unis et les habitants de la Suisse. Les cartes-correspondance non affranchies ou insuffisamment affranchies ne seront pas admises dans les dépêches échangées entre les deux pays.

Art. 2. Les cartes-correspondance seront transportées exclusivement par les paquebots directs qui servent, à certaines époques, au transport des dépêches directes germano-américaines entre New-York et Brême ou Hambourg. Chacune des deux administrations postales paiera le total des frais du transport territorial

26 août 1874. et maritime intermédiaire concernant les cartes-correspondance expédiées de son propre territoire.

Art. 3. La taxe postale de la carte-correspondance expédiée dans les deux directions est fixée comme suit :

- 1) à 2 centimes pour les cartes-correspondance expédiées des Etats-Unis d'Amérique ;
- 2) à 10 centimes pour les cartes-correspondance expédiées de la Suisse.

Chacune des deux administrations retient à son profit exclusif le montant intégral de la taxe postale qu'elle aura perçue, au taux prescrit, pour les cartes-correspondance expédiées de son territoire.

Art. 4. Les règlements et instructions concernant l'emploi et le traitement des cartes-correspondance dans l'échange interne respectif des Etats-Unis d'Amérique et de la Suisse s'appliquent également aux cartes-correspondance consignées dans l'un des deux pays à destination de l'autre pays.

Art. 5. Le présent arrangement entrera en vigueur dès le 1^{er} mai 1874, et aura la même durée que la Convention postale du 11 octobre 1867 et les Conventions additionnelles qui ont été conclues postérieurement à celle-ci.
